

Arrêt

n° 262 958 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020, par X et X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, ainsi que par leurs enfants majeurs, X et X, qui déclarent tous être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les requérants déclarent qu'ils sont arrivés sur le territoire belge dans le courant du mois de décembre 2005.

2. Le 16 décembre 2009, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 août 2017. Cette décision est assortie de trois ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour, ils sont arrivés en Belgique le 2 décembre 2005 et résident sans interruption sur le territoire du Royaume depuis lors, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils aient de nombreux amis qui les soutiennent dans leur démarche de régularisation de leur séjour et dépose à ce titre des témoignages de soutien, que leur fille [D. S. R. G. J.] soit née à Bruxelles, que leurs enfants pratiquent le Futsal dans un club Forestois, qu'ils paient leurs factures et leurs abonnements mensuel STIB, que leurs enfants soient scolarisés, que Madame souhaite travailler et dépose un Contrat de travail conclu le 15.12.2009 (CDI), avec la SPRL " PAULISTAS", qu'ils aient établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'ils disposent d'un Bail de loyer.

Rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique en décembre 2005, qu'ils se sont délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) » ; une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation, puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).»

Madame invoque son désir de travailler, elle dépose un Contrat de travail conclu le 15.12.2009 (CDI), avec la SPRL " PAULISTAS". Un courrier envoyé par recommandé a été adressé à Madame en date du 20.11.2012, stipulant « que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. » ce courrier nous a été retourné non réclamé le 27.12.2012. En date du 23.12.2013, une demande de notification dudit courrier recommandé a été ré-adressée via l'Administration Communale de Forest, un courrier a été envoyé à l'avocate des requérants ce 18.07.2017, celle-ci nous a répondu le 18/07/2017 que : « Je suis cependant sans nouvelles de ces clients depuis de longues années. Candice DEBRUYNE»

Suite à informations reçues de la Commune le 26 juillet 2017, Madame n'a jamais répondu aux convocations : « Suite à notre conversation téléphonique, je vous envoie les instructions non signées que vous m'avez demandées. L'intéressée avait bien été convoquée mais ne s'est jamais présentée à nos guichets. » de plus, les requérants n'ont pas fourni leur nouvelle adresse de résidence. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants de suivre leur dossier et d'apporter les éléments nécessaires au traitement de celui-ci. Ce qu'ils ont omis de faire, en ne fournissant pas d'adresse de contact.

De plus, Madame ne dispose pas de l'autorisations de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis 12 années que dans leur pays d'origine où ils sont nés (à l'exception de leur fille cadette), ont vécu de nombreuses années, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'ils aient décidés de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Notons que selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 15.05.2006, Monsieur a été surpris en flagrant délit de travail en noir pour l'entreprise MS sprl.

*Les intéressés invoquent leur vie privée et les liens sociaux établis en Belgique, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles des requérants en Belgique et de l'intégration de ceux-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Dès lors que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).
[...]*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant:

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur est entré sur le territoire dans ce cadre, en date du 2 décembre 2005, et se maintient illégalement sur le territoire depuis lors ; délai dépassé*

[...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris l'encontre de la deuxième requérante et ses deux enfants, mineurs d'âge:

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est entrée sur le territoire dans ce cadre, en date du 2 décembre 2005, et se maintient illégalement sur le territoire depuis lors ; délai dépassé [...]».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est entrée sur le territoire dans ce cadre, en date du 2 décembre 2005, et se maintient illégalement sur le territoire depuis lors ; délai dépassé [...]».

II. Intérêt au recours

1. Par un courrier daté du 15 octobre 2021, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que les requérants avait finalement obtenu des autorisations de séjour temporaire, en date du 18 janvier 2021 à la suite de l'introduction ultérieure, le 18 mai 2020, d'une nouvelle demande fondée toujours sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Interpellées quant à l'incidence de ces décisions sur la présente affaire, les parties à la cause conviennent que les requérants n'ont plus intérêt au recours.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation du premier acte attaqué ne procurera aucun avantage aux requérants. Ceux-ci ont en effet obtenu une autorisation de séjour temporaire et ont donc le droit de séjourner sur le territoire belge à ce titre. L'annulation de la décision de refus qui a sanctionné leur première demande, laquelle vise également l'obtention d'un séjour temporaire, ne leur confèrera pas un avantage supérieur. Quant aux ordres de quitter le territoire, force est de constater que la prise de la décision autorisant les requérants au séjour les a rendu à tout le moins caducs de sorte que leur annulation ne présente plus d'intérêt pour les requérants.

4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM